

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/644/EN/2017

A Monsieur le Directeur Général d'INFOCOM
à
BUJUMBURA.**Objet :** Marché N° 001/F/PAD IV/2017**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 24/08/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture de dix-sept ordinateurs portables à la Commune de KAYANZA, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de la décision d'attribution provisoire du marché, notamment à la société INFOS ELECTRONICS, du fait que, selon vous, il existe une discordance entre les contenus du procès-verbal d'ouverture et celui d'analyse des offres, en rapport avec cette attribution provisoire du marché.

A cet effet, vous indiquez que cette société attributaire provisoire du marché n'a pas présenté les attestations de satisfaction délivrées par les clients, ainsi que la garantie de disponibilité des pièces de rechange pourtant exigés dans le DAO.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le rapport d'ouverture des offres indique bel et bien que le soumissionnaire INFOS ELECTRONICS « n'a pas fourni les attestations de satisfaction délivrées par au moins trois clients, pour des marchés similaires en quantité, pendant les cinq dernières années, ainsi que la garantie de disponibilité des pièces de rechange ».

Néanmoins, le rapport d'analyse des offres mentionne que ces documents ci-haut cités ont été fournis et qu'ils sont conformes ;

- Cette contradiction contenue entre ces deux rapports laisse à croire que les documents dont la présentation dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché fait l'objet de contestation ont été versés dans l'offre du soumissionnaire INFOS ELECTRONICS après la séance d'ouverture. En effet, dans ses avis et considérations sur le recours, l'Autorité Contractantes écrit que : « Pour la garantie des pièces de rechanges, le soumissionnaire retenu a versé dans son offre une lettre signée de sa main le 14/07/2017 intitulée « garantie et services après vente » », alors que l'ouverture des offres avait eu lieu le même jour, et que l'analyse des offres a plutôt eu lieu en date du 01/08/2017.



